

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 349.05 du 29 El Hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du cahier de charges que les agences d'emploi privées s'engagent à respecter et comportant les conditions relatives aux frais éventuellement mis à la charge du salarié bénéficiaire du contrat de travail à l'étranger

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 489 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

Le modèle du cahier de charges que les agences d'emploi privées doivent s'engager à respecter est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat le 29 Hijja 1425 (9 Février 2005)

Signé : Mustapha Mansouri.

**Modèle du cahier de charges que les agences d'emploi
privées s'engagent à respecter et comportant les conditions
relatives aux frais éventuellement mis à la charge du salarié
bénéficiaire du contrat de travail à l'étranger**

Je soussigné :

Nom et prénom :
Adresse :
Nationalité :
CIN n° : délivrée le : à :
Passport n° : délivré le : à :
Adresse au Maroc :
Adresse à l'étranger⁽¹⁾ :
Carte de résidence n° :
Téléphone n° : Fax :
E-mail :

En ma qualité de représentant légal de l'agence d'emploi privée dénommée :

.....
Siège Social :
Adresse actuelle :
Numéro d'inscription au registre de commerce :
Numéro de compte bancaire :(nom de la banque et
son adresse) :
Numéro d'Affiliation à la CNSS :

Déclare que l'agence que je représente s'engage à :

Premièrement :

Informers les candidats au travail à l'étranger du montant des frais éventuellement mis à leur charge en cas de leur bénéfice du contrat de travail à l'étranger et du délai de sa perception par l'agence.

Le montant des frais éventuellement mis à la charge du candidat ne doit, en aucun cas, dépasser le salaire mensuel net du salaire moyen annuel fixé dans le contrat de travail à l'étranger dont il a bénéficié.

Aussi, ce montant ne peut être perçu par l'agence qu'après réception du candidat de son contrat visé par les services compétents du pays d'accueil et par les autorités gouvernementales marocaines chargées de l'emploi.

Deuxièmement :

Remettre au bénéficiaire du contrat de travail un reçu du montant des frais perçus et l'inscrire dans le registre tenu par l'agence d'emploi privée conformément à l'article 486 de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

⁽¹⁾ Informations concernant les étrangers

Troisièmement :

Restituer le montant des frais perçus au bénéficiaire, en cas de non exécution du contrat de travail pour des raisons hors sa volonté et ce, dans un délai maximum un mois de la date de sa réclamation. Cette restitution doit être prouvée par un reçu.

Quatrièmement :

Si, le candidat au contrat de travail à l'étranger doit effectuer un stage ou une formation spécifique payante, l'agence, au cas où elle a exécuté ou supervisé cette formation ou conseillé de la faire, doit garantir au candidat le bénéfice du contrat dans un délai maximum un mois de la date de la fin de formation ou du stage.

Au cas où il s'est décidé de faire la formation ou le stage hors locaux de l'agence dans des établissements qui ne dépendent pas d'elle, celle-ci s'engage à traiter uniquement avec les établissements de formation ayant une autorisation légale et en vigueur des autorités compétentes.

Au cas où, le salarié n'a pas bénéficié du contrat de travail dans le délai prescrit ci-haut mentionné, l'agence doit prendre en charge tous les frais de formation payés à l'établissement de formation par le salarié intéressé, ainsi que les frais de déplacement, d'achat de fourniture nécessaires à cette formation et autres.

Néanmoins, l'agence ne s'engage pas à rembourser les frais de formation en cas d'arrêt volontaire de la formation par le candidat, ou s'il demande par écrit de ne plus s'intéresser au contrat de travail à l'étranger pour qui la formation s'est effectuée ou est en cours.

**Signature du représentant de l'Agence, apposée du cachet
et légalisée par les autorités compétentes dont le siège
de l'agence relève de sa compétence territoriale**